MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

AVIS D'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET POUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN EMPLACEMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN RESTAURANT SITUE SUR LE SITE DE LA COUDOULIERE

CAHIER DES CHARGES

1 – TEXTES APPLICABLES

L'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, publiée au Journal Officiel le 20 avril 2017, s'applique pour les autorisations d'occupation domaniale conclues à compter du 1er juillet 2017.

Article L. 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) : « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. (…) Le titre fixe le délai dans lequel l'incorporation doit se produire, lequel ne peut être supérieur à six mois, et précise le sort de l'autorisation ainsi accordée si l'incorporation ne s'est pas produite au terme de ce délai ».

Article L. 2122-1-1 du CGPPP : « Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, **l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester** ».

2 – DESCRIPTION DE L'EMPLACEMENT

La commune autorisera temporairement l'exploitant à occuper un emplacement nu sur le domaine public communal d'une longueur de 26 mètres et d'une largeur de 6 mètres 40 (soit une superficie de 166,40 m²) pour l'exploitation d'un restaurant situé sur le site de la Coudoulière (plan d'implantation ci-joint).

Les installations devront être démontées à la fin de l'exploitation.

Cet emplacement est desservi en eau – assainissement – électricité et téléphonie. L'exploitant prendra à sa charge les frais de mise en service et les factures relatives à la période d'exploitation.

Par ailleurs, un local comprenant un WC et un lavabo, situé à proximité du site et destiné à l'usage exclusif de la clientèle, sera mis à la disposition de l'exploitant.

3 – MODALITES DE LA PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-1 du CGPPP précité, la mairie de Saint-Mandrier-sur-Mer organise une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence.

Il est précisé que le présent cahier des charges est mis en ligne sur le site internet de la ville de Saint-Mandrier-sur-Mer.

4 – DUREE DE L'OCCUPATION

La présente autorisation sera uniquement délivrée pour la période estivale 2026, soit du 1er mai 2026 au 30 septembre 2026.

Elle prendra effet à compter de la notification de l'arrêté municipal portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

L'exploitant sera autorisé à occuper l'emplacement à compter du 1er mai 2026 afin de procéder à l'installation et à la mise en place de ses équipements.

La date de début d'exploitation commerciale est fixée au 15 mai 2026.

L'exploitant disposera d'un délai jusqu'au 15 octobre 2026 pour procéder au démontage de ses équipements et à la remise en état des lieux.

L'exploitant s'engage à remettre les lieux dans leur état antérieur à l'issue de l'exploitation. À défaut, il se verra infliger des pénalités de retard d'un montant de 50,00 € par jour calendaire à compter du 16 octobre 2026.

5 – MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION

L'exploitant devra s'acquitter du montant de la redevance unique d'occupation du domaine public qui sera soumise au vote du Conseil municipal d'avril 2026.

Cette redevance sera composée d'une part fixe et d'une part variable, cette dernière étant calculée en fonction du chiffre d'affaires réalisé par l'exploitant.

L'exploitant devra se libérer de cette redevance auprès de Madame le responsable du SGC de Saint-Cyr-sur-Mer.

6 – DOCUMENTS A FOURNIR

L'exploitant sera tenu de fournir à la Mairie de SAINT-MANDRIER-SUR-MER lors du dépôt de sa candidature les documents suivants :

- Lettre de candidature ou l'imprimé DC1 dûment complété et signé ;
- La déclaration du candidat ou l'imprimé DC2 dûment complété ;
- Extrait du KBIS justifiant de l'inscription au registre du commerce ;

- La " licence restaurant " proprement dite qui permet de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation est autorisée, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture (article L. 3331-2-2° du Code de la santé publique) ;
- Permis d'exploitation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-1-1 du Code de la santé publique ;
- Dans l'hypothèse où l'exploitant aura fait le choix de la consommation de boissons en dehors de la restauration, il devra être en possession d'une licence de débits de boissons correspondant au type de boissons.

7 – OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant sera tenu de respecter l'ensemble des textes législatifs et règlementaires relatifs aux normes sanitaires *(réglementation des Services Vétérinaires du Var)*, d'hygiène et de sécurité et à la législation du travail et de l'emploi, de telle sorte que la responsabilité de la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer ne soit jamais recherchée à ce sujet.

Par ailleurs, l'exploitant sera tenu de se conformer aux normes relatives à l'hygiène des denrées alimentaires conformément à la réglementation communautaire *(Règlement n° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires).*

L'exploitant est tenu de souscrire avant tout commencement d'exécution de l'exploitation une police de responsabilité civile professionnelle, couvrant les conséquences pécuniaires de dommages de toutes natures, corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, soit par le personnel salarié en activité de travail ou par le matériel d'exploitation, soit du fait des fournitures ou prestations.

Conformément à l'arrêté préfectoral relatif à la police générale des débits de boissons, l'exploitant pourra ouvrir tous les jours de la semaine mais sera tenu de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture suivants :

- ouverture à 5h00 du matin ;
- fermeture à 1h00 du matin.

L'exploitant s'engage à fermer systématiquement le portillon d'accès au parking du domaine de l'Ermitage à clé à chaque fermeture de l'établissement.

L'exploitant devra toujours maintenir son emplacement en parfait état de propreté. Le dépôt de papiers ou détritus quelconques sur le sol est interdit, ces objets seront recueillis par l'exploitant dans les conteneurs prévus à cet effet, à proximité de l'exploitation.

Egalement, l'exploitant s'engage à entretenir le local comprenant un WC et un lavabo, situé à proximité du site et destiné à l'usage exclusif de la clientèle.

Dans tous les cas, les déchets devront être rassemblés afin de faciliter leur enlèvement. Aussi, dans la mesure où la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer est engagée dans une politique de développement durable, l'exploitant devra réaliser le tri sélectif.

Les cartons devront impérativement être pliés et déposés dans le bac correspondant, afin d'optimiser le volume de collecte et d'éviter tout encombrement.

Les clients devront obligatoirement garer sur le parking de l'Ermitage ; seuls les véhicules de livraison seront autorisés à accéder et stationner à proximité immédiate du restaurant.

L'exploitant devra veiller à ne causer aucun type de nuisance (sonore, visuelle et olfactive), dans le cadre de l'exploitation de son commerce.

Il est précisé que la sécurité de l'établissement n'est pas assurée par la commune.

Une visite préalable et contradictoire avant l'ouverture de l'exploitation devra être organisée en présence d'un représentant de la commune.

8 – CONTROLE DE L'EXPLOITATION

L'exploitant devra se soumettre à tout contrôle inopiné des services de Police nationale et/ou municipale ainsi que le service des Douanes afin de vérifier la conformité de l'exploitation au regard des dispositions législatives et règlementaires visées dans l'article VII du présent cahier des charges.

9 – RESILIATION DE L'AUTORISATION

Cette autorisation sera délivrée à titre précaire et révocable. Aussi, l'arrêté d'occupation du domaine public pourrait être retiré si l'occupation ou l'exploitation de l'emplacement défini dans le présent cahier des charges porte atteinte à l'intérêt du domaine public et à son affectation domaniale.

L'arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pourra être retiré notamment :

- si le maintien des installations devenait incompatible avec l'exploitation du site ;
- en cas de réaménagement ou de réaffectation du site.

Enfin, l'arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pourra être retiré de plein droit par la commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER en cas de :

- refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice des activités de l'exploitant ;
- dissolution de la société contractante ;
- liquidation judiciaire de la société contractante ;
- cessation par l'exploitant, pour quelque motif que ce soit, de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- condamnation pénale de l'exploitant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après mise en demeure restée sans effet.

FAIT à ……....., le …….

Lu et approuvé
L'exploitant